|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 février 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse**

Proposition de complément [10] à la série 01 d’amendements au Règlement no 74

Communication du groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base du document informel GRE-78-12, vise à introduire dans la série 01 d’amendements au Règlement no 74 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d’éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 74 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties qui figurent entre crochets signifient que le texte concerné doit être examiné et faire l’objet d’une décision.

I. Proposition

*Paragraphe 6.1.1,* modifier comme suit :

« 6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement no 113 ;

b) La classe A du Règlement no 112 ;

c) Le Règlement no 1 ;

d) Le Règlement no 57 ;

e) Le Règlement no 72 ;

f) Le Règlement no 76 ;

**g) La classe [A, BS, CS, DS ou ES] du Règlement no [RID]** ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page*\**,* modifier comme suit :

« 6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement no 113\* ;

b) La classe A du Règlement no 112 ;

c) Le Règlement no 1 ;

d) Le Règlement no 56 ;

e) Le Règlement no 57 ;

f) Le Règlement no 72 ;

g) Le Règlement no 76 ;

h) Le Règlement no 82 ;

i) **La classe [A, AS**\***, BS, CS, DS ou ES] du Règlement no [RID]**.

\* Projecteurs de la classe A du Règlement no 113 **à modules LED ou de la classe [AS] du Règlement no [RID]** à modules LED seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

*Paragraphe 6.8.2 et note de bas de page 4,* modifier comme suit :

« 6.8.2 Schéma de montage

Deux indicateurs avant (catégorie 11**4**) ;

Deux indicateurs arrière (catégorie 12**4**).

4 Peuvent être respectivement remplacés par les indicateurs des catégories 1 et 2 du Règlement no 6 **ou [LSD]**. ».

II. Justification

Précédemment, des références aux Règlements relatifs aux dispositifs ont été ajoutées dans le Règlement no 74, pour plus de précision. Maintenant que de nouveaux Règlements simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d’éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD) ont été élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, il est nécessaire d’ajouter des références à ces Règlements. La présente proposition vise à introduire ces références dans la série 01 d’amendements au Règlement no 74.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)